

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 493

présenté par
M. de Rugy, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

I. – Après le tableau de l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les tarifs du présent tableau sont revalorisés, chaque année jusqu'en 2030, de 9,26 % . ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

« La disposition de l'alinéa précédent n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour atteindre l'objectif de la France de réduction par 4 de ses émissions de CO₂, les études démontrent que le prix de la tonne de CO₂ doit être porté à 100 euros en 2030.

Afin de garantir une telle progression, conforme à l'intention du Gouvernement, il est proposé de l'inscrire d'ores et déjà dans la loi de finances.

L'amendement prévoit également la progression, à due concurrence du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages, du crédit d'impôt forfaitaire prévue par l'article 6 du présent projet de loi pour compenser la taxe carbone.